

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26339091

Déposé
19-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401161415

Nom(en entier) : **OMYA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Place Communale d'Auderghem 8
1160 Auderghem**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

Aux termes d'un acte dressé par devant le Notaire Jérôme du Bus de Warnaffe, Notaire à Auderghem, le 16 juin 2026, en cours d'enregistrement, il apparaît que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « Omya »

L'assemblée adopte les résolutions suivantes :

A.1. Augmentation du capital par apport en nature

A.1.1. Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire en application des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports prescrits par les articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

1.1. Rapport du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, comportant (i) une description et une évaluation motivée de l'apport, (ii) une justification de la rémunération qui sera attribuée en contrepartie de l'apport, et une justification du prix d'émission des nouvelles actions, (iii) une description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, et (iv) une indication de l'intérêt que l'apport présente pour la Société.

1.2. Rapport du commissaire de la société établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, dans lequel il (i) évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition, et (ii) examine la description faite par le conseil d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Ce rapport indique également quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le rapport du commissaire, étant la société à responsabilité limitée « Forvis Mazars Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Avenue du Boulevard 21 Boîte 8, représentée par Monsieur COLLIE François, réviseur d'entreprise, conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société OMYA SA (« la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 20 avril 2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ainsi qu'aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration inclus en annexe du présent

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée par les parties ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen et de l'évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire.

Responsabilités du commissaire relatives à

- l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

les données financières et comptables - contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire - sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:179 et 7:197 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature. Il est présenté à l'actionnaire et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 11 juin 2026

FORVIS MAZARS RÉVISEURS D'ENTREPRISES SRL

Représentée par

François COLLIE

Réviseur d'Entreprises ».

Chaque actionnaire, présent ou représenté comme dit est, reconnaît avoir reçu une copie de ces rapports préalablement aux présentes et en avoir pris connaissance et renonce aux délais de mise à disposition des documents prévus par l'article 7:132 du Code des sociétés et des associations.

Un exemplaire de chaque rapport sera déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations.

A.1.2. Augmentation du capital par apport en nature

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de quinze millions d'euros (15.000.000,00 EUR), pour le porter d'un million cinq cent septante-cinq mille euros (1.575.000,00 EUR) à seize millions cinq cent septante-cinq mille euros (16.575.000,00 EUR), avec émission de cent vingt et un mille quatre cent trente-huit (121.438) nouvelles actions nominatives, sans mention de valeur nominale, numérotées de 12.752 à 134.189, du même type et jouissant des mêmes droits, obligations et avantages que les actions existantes, et participant aux résultats à partir de leur création.

Les nouvelles actions seront émises au prix d'émission de cent vingt-trois euros et cinquante-deux centimes (123,52 EUR) par action.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées par suite d'un apport de créance à concurrence d'un montant de quinze millions d'euros (15.000.000,00 EUR) par la société anonyme de droit suisse dénommée « Omya AG », ayant son siège à 4665 Oftringen (Suisse), Baslerstrasse 42, inscrite au registre d'entreprises suisse sous le numéro CHE105816446, numéro BCE bis 1015.112.126.

A.1.3. Apport et libération des actions nouvelles

A.1.3.1. Apport

Et Intervient à l'instant :

la société anonyme de droit suisse dénommée « Omya AG », ayant son siège à 4665 Oftringen (Suisse), Baslerstrasse 42, inscrite au registre d'entreprises suisse sous le numéro CHE105816446, numéro BCE bis 1015.112.126.

Laquelle, représentée comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société, et expose ce qui suit :

. Elle possède à charge de la présente société une créance certaine et liquide. Cette créance est plus amplement décrite dans le rapport du conseil d'administration et du commissaire mentionnés ci-avant et s'élève à un montant de quinze millions d'euros (15.000.000,00 EUR).

. La créance susvisée est apportée à sa valeur nominale, sans rémunération d'intérêts et sans actualisation.

. La créance susvisée n'est grevée d'aucun engagement ou garantie et n'a fait l'objet d'aucune aliénation ou nantissement.

A la suite de cet exposé, Omya AG, représentée comme dit est, déclare faire apport à la présente société de la totalité de sa créance pour un montant de quinze millions d'euros (15.000.000,00 EUR).

A.1.3.2. Rémunération

En rémunération de l'apport de la créance visé ci-avant, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, les nouvelles actions suivantes sont attribuées à la société anonyme de droit suisse dénommée « Omya AG », préqualifiée : cent vingt et un mille quatre cent trente-huit (121.438) nouvelles actions nominatives de la présente société, sans mention de valeur nominale, numérotées de 12.752 à 134.189, du même type et jouissant des mêmes droits, obligations et avantages que les actions existantes, participant aux résultats à partir de leur création, et entièrement libérées.

A.1.4. Constatation de la réalisation effective de l'apport en nature avec émission d'actions nouvelles

Les membres du bureau constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que la présente augmentation du capital est intégralement réalisée, que chaque action nominative nouvelle est entièrement libérée et que le capital est effectivement porté à seize millions cinq cent septante-cinq mille euros (16.575.000,00 EUR) représenté par cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (134.189) actions, sans mention de valeurs nominale, numérotées de 1 à 134.189.

A.2. Modification de l'article 5 des statuts

Suite aux décisions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à seize millions cinq cent septante-cinq mille euros (16.575.000,00 €) représenté par cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (134.189) actions avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part du capital. »

A.3. Pouvoirs et coordination

Tout membre du conseil d'administration est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Volet B - suite

En outre, l'assemblée générale charge le Notaire soussigné de procéder à la coordination des statuts.

B CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 10 heures 30.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Jérôme du Bus de Warnaffe.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").